

**Annexe 6.10 : Liste de fournitures exonérées de la TPS/TVH
(2003-12-12)**

Fournitures exonérées

Les fournitures exonérées ne sont pas taxables. Ainsi un fournisseur n'a pas à percevoir la taxe sur les produits et les services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) sur les ventes de fournitures exonérées. Le fournisseur ne peut se prévaloir d'un crédit de taxe sur intrants pour les achats relatifs à la fourniture exonérée. En conséquence, le fournisseur fait payer au consommateur la TPS/TVH qu'il a lui-même payé à titre de frais généraux. C'est où les fournitures exonérées se distinguent des fournitures détaxées.

Les fournitures suivantes sont exonérées.

1. Les services de santé et les services dentaires. (Seuls les services dispensés à des fins médicales ou restauratrices sont exonérés. Les services dispensés pour des raisons d'esthétique ne sont pas exonérés). Ces services comprennent
 - a) les services hospitaliers et de maison de soins;
 - b) les appareils médicaux prescrits par un médecin qualifié;
 - c) les diagnostics, traitements et autres services de santé prescrits par un médecin qualifié;
 - d) les services d'ambulance;
 - e) les services infirmiers;
 - f) les services d'une hygiéniste dentaire.

(Un médecin qualifié est une personne autorisée en vertu de la loi provinciale à dispenser des services médicaux ou dentaires.)
2. Les services de garde pour les enfants de moins de quinze ans.
3. Les services de soins personnels dans une institution pour enfants ou pour personnes handicapées ou défavorisées.
4. Les services d'aide juridique. La personne qui reçoit les services ne paie pas la TPS/TVH. L'avocat qui dispense le service présente son compte d'honoraires au régime d'aide juridique et perçoit la TPS/TVH.
5. La plupart des services d'enseignement. Cela comprend pratiquement tous les services liés à l'enseignement de niveau primaire ou secondaire, y compris les leçons particulières. La plupart des autres services d'enseignement sont exonérés sauf ceux qui sont purement un divertissement. Les régimes de repas aux niveaux universitaire et collégial sont aussi exonérés.
6. La plupart des fournitures des organismes de bienfaisance, et de nombreuses fournitures utilisées par des organismes de services publics à des fins de services publics. Elles sont exonérées à l'exception des exclusions énumérées dans le tableau V, partie VI, section II de la «Loi sur la taxe d'accise». (Exemple : La vente par un organisme de bienfaisance de biens acquis en vue de revente ainsi que la prestation de tout service connexe ne sont pas exonérées (2)(e)). La plupart des universités au Canada sont des organismes de bienfaisance aux fins de la TPS/TVH; leurs fournitures sont donc généralement exonérées.
7. La plupart des services financiers fournis au Canada.
8. Les loyers résidentiels à long terme et la vente de logements existants.

Fournitures détaxées

Il s'agit de fournitures qui sont taxées à un taux de 0 p.100. Les personnes qui participent à la production de fournitures détaxées peuvent demander un crédit de taxe sur intrants à l'égard des fournitures qu'elles utilisent. On peut de cette façon s'assurer que le consommateur ne paie pas la TPS/TVH.

Voici certaines fournitures détaxées :

1. Les produits et services fournis à un acheteur à l'extérieur du Canada.
2. Les produits alimentaires de base, sauf les boissons gazeuses, les bonbons et les produits de confiserie, et les grignotines.
3. Les produits de l'agriculture et de la pêche, sauf les suivants :
 - a) les fleurs coupées, le feuillage et les arbres;
 - b) les plants à repiquer;
 - c) le gazon;
 - d) le terreau et les additifs de terreau;
 - e) les semences, selon les quantités ordinairement vendues ou offertes aux consommateurs;
 - f) les engrais naturels sauf s'ils sont vendus en vrac;
 - g) les bois;
 - h) les chevaux;
 - i) la laine, lorsqu'elle est transformée;
 - j) la fourrure et les peaux d'animaux.
4. Les médicaments d'ordonnance pour consommation humaine, dispensés ou prescrits par un médecin qualifié pour l'usage personnel du destinataire ou d'une personne qui lui est apparentée.
5. Les appareils médicaux (y compris les pièces de rechange et les frais d'installation et de réparation).
6. Les services de transport international de marchandises. Cela comprend les marchandises transportées du Canada à l'étranger et au Canada en provenance de l'étranger. Le transport des marchandises entre deux régions du Canada est inclus s'il fait partie d'un service continu en provenance de l'extérieur du Canada ou du Canada vers l'extérieur.

Fournitures non taxables

L'expression non taxable en rapport avec la TPS/TVH désigne certaines importations qui figurent à l'annexe VII de la *Loi sur la taxe d'accise*. Aucune taxe n'est payée sur l'importation de ces fournitures.

1. Certains biens sont exonérés des droits de douanes, p. ex. véhicules de transport qui entrent au Canada et dont le port d'attache se trouve à l'étranger, les effets des personnes qui viennent s'établir au pays, les effets du personnel diplomatique étranger, les bagages de touristes, les achats à l'étranger rapportés par des résidents à leur retour.
2. Les prix et trophées remportés à l'étranger (autres que des biens pouvant être revendus, tels qu'une automobile).
3. Les fournitures qui constituent de la documentation touristique provenant de gouvernements étrangers ou d'organismes semblables et qui sont destinées à être distribuées gratuitement.
4. Les biens donnés à des organismes de bienfaisance.
5. Les pièces de remplacement visées par une garantie.

6. Les fournitures détaxées en vertu de l'article 2 de la partie 1, ou des parties II, 111, IV ou VIII de l'annexe VI de la «Loi sur la taxe d'accise».
7. Les biens importés d'une valeur inférieure à 40 \$ qui sont envoyés par courrier ou messagerie. Cette disposition suit les décrets de remise de droits de douane actuels et, de la même façon, ne s'applique pas à l'alcool, au tabac, etc.
8. Les importations prescrites. Une disposition est prévue afin de soustraire à l'application de la TPS/TVH l'importation de certains biens par voie de règlement édicté par le Gouverneur en conseil.

Indiens, bandes indiennes et entités mandatées par une bande

Le Bulletin d'information technique [B-039R](#), *Politique administrative de la TPS - Application de la TPS aux Indiens*, énonce les lignes directrices de l'Agence des douanes et du revenu Canada (ADRC) concernant le traitement des achats faits par des Indiens, des bandes indiennes et des entités mandatées par une bande. Il faut respecter les conditions qui y sont décrites pour être exempté du paiement des taxes (par exemple, un Indien doit présenter une preuve d'inscription en vertu de la *Loi sur les Indiens* à un fournisseur pour pouvoir acquérir un bien ou un service sur une réserve sans avoir à payer la TPS/TVH.

1. En règle générale, la TPS/TVH ne s'applique pas à ce qui suit :
 - a) les biens achetés sur des réserves par des Indiens, des bandes indiennes ou des entités mandatées par une bande;
 - b) les biens achetés à l'extérieur des réserves par des Indiens, des bandes indiennes ou des entités mandatées par une bande lorsque le fournisseur ou le représentant du fournisseur livre les marchandises à la réserve;
 - c) les services fournis entièrement sur une réserve s'ils sont acquis par des Indiens;
 - d) les services fournis sur une réserve ou à l'extérieur, tels que des services juridiques ou comptables, s'ils sont acquis par des bandes indiennes ou des entités mandatées par une bande pour les activités de gestion d'une bande ou relativement à des biens immobiliers sur une réserve (exception : les bandes indiennes ou les entités mandatées par une bande paient la TPS/TVH sur les achats de transport, de logement provisoire, de repas ou de divertissements faits hors réserve et se font rembourser le montant de TPS/TVH payé par un mécanisme de rabais si les achats sont faits pour les activités de gestion d'une bande ou relativement à des biens immobiliers sur une réserve);
 - e) les services acquis par des Indiens relativement à des intérêts immobiliers sur une réserve.
2. Les entreprises qui sont la propriété d'Indiens et qui ne sont pas constituées en société ont droit à la même exonération de taxes sur l'acquisition de biens et de services que leur propriétaire Indien. Les entreprises qui sont la propriété d'Indiens sont traitées comme toutes les autres entreprises et doivent payer la TPS/TVH sur leurs achats à moins qu'elles se qualifient comme une entité mandatée par une bande et qu'elles répondent aux conditions énoncées dans le bulletin B-039R.
3. Les bandes indiennes et les entités mandatées par une bande (p. ex., les écoles et les hôpitaux gérés par une bande) peuvent également remplir le formulaire « Remboursements aux organismes de services publics » applicable pour obtenir un rabais partiel de tout montant de TPS/TVH payé restant. Le financement, par des bandes indiennes, d'organismes sans but lucratif est admissible comme le financement par le gouvernement au 50 pour 100 sur la TPS/TVH consenti aux entreprises sans but lucratif.

Remarque : Les entreprises qui sont la propriété d'Indiens doivent percevoir et payer la TPS/TVH sur la fourniture de produits et services taxables à des non Indiens à l'intérieur ou à l'extérieur d'une réserve.